II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1985

relative aux demandes de remboursement et de versement d'avances dans le cadre de certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche

(85/474/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983 concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche (1), et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement et de versement d'avances à présenter par les États membres à la Commission doivent comporter certaines données permettant de s'assurer que les dépenses sont conformes aux dispositions de la directive 83/515/CEE et concernent les actions approuvées par la Commission conformément à l'article 7 de ladite directive;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir les pièces justificatives sur la base desquelles les aides ont été calculées à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre la possibilité offerte à la Commission de verser des avances, de préciser les modalités et les procédures à cet égard;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de remboursement visées à l'article 10 paragraphe 1 de la directive 83/515/CEE doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes 1, 2 et 3.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives, ou leur copie certifiée conforme, sur la base desquelles les aides prévues par la directive 83/515/CEE ont été calculées ainsi que les dossiers complets des bénéficiaires.

Article 3

Les avances visées à l'article 10 paragraphe 3 de la directive 83/515/CEE doivent faire l'objet d'une demande de l'État membre. Cette demande doit être établie dans la forme prévue à l'annexe 4.

Article 4

- 1. Les avances ne peuvent être supérieures à 25 % du montant des dépenses prévisionnelles éligibles à effectuer au cours de l'année qu'elles concernent.
- 2. Les avances qui ne seront pas dépensées au cours de l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante. La Commission peut exiger de l'État membre concerné le remboursement total ou partiel de l'avance versée au cas ou cette déduction ne serait pas possible.

Article 5

1. Les États membres établissent à la fin de chaque année pour laquelle des avances leur ont été versées un rapport sur le déroulement des actions pendant cette année. Ce rapport doit parvenir à la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15.

2. Les avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que le rapport visé au paragraphe 1 n'ait été transmis à la Commission.

Article 6

La liste des navires ayant bénéficié de la prime d'arrêt définitif est établie sous forme de fichier conformément au modèle de l'annexe 5. Elle doit être transmise à la Commission avant la demande de remboursement.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présentes décision.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1985.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNEE 19.. EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 83/515/CEE DU CONSEIL

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Monnaie nationale)

1	2	3	4	5	6
Type de mesure	Aide versée par l'État membre	Montant des dépenses éligibles	Remboursement éligible demandé	Avance déjà versée par la Communauté	Solde à rembourser
Réduction définitive de capacité					
Réduction temporaire de capacité					
Гotal					
Aide récupérée (¹) par l'État membre					-
Total net					
(1) À spécifier en annexe.					<u> </u>

Il est confirmé que:

Dispositions concernant toutes les mesures

- Les bénéficiaires sont informés comme il convient du pourcentage de la participation financière de la Communauté.

Dispositions concernant les actions de réduction définitive des capacités

Le remboursement n'est demandé que pour les navires de pêche d'une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 12 m ayant exercé la pêche pendant au moins cent jours pendant l'année civile précédant la demande d'octroi de la prime d'arrêt définitif.

L'autorité compétente a pris les mesures nécessaires pour que les navires pour lesquels une prime à l'arrêt définitif a été versée et dont la liste figure à l'annexe soient définitivement exclus de l'exercice de la pêche dans les eaux de la Communauté.

Dispositions concernant les actions de réduction temporaire des capacités

Le remboursement n'est demandé que pour les navires d'une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 18 m dont la mise en service se situe après le 1^{er} janvier 1958. Les navires pour lesquels le remboursement de la prime d'immobilisation est demandé ont exercé l'activité de pêche pendant au moins 120 jours durant l'année civile précédant la première demande d'octroi d'une telle prime.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE 83/515/CEE (RÉDUCTION TEMPORAIRE DES CAPACITÉS)

Bénéficiaires de la mesure	Nombre	Nombre de navires concernés	oncernés	Nombre total de	Nombre total de jours d'arrêt	Nombre	Nombre de périodes d'arrêt consécutif ou non consécutif	d'arrêt nsécutif	Aide versée par l'État membre, éligible pour la participation financière de la CEE	Remboursement demandé
	18 – 24 m	24 – 33 m	+33 m	jours d'arrêt	supplé- men- taires (¹)	45 – 90 jours	90 – 180 jours	+ 180 jours	(Monnaie nationale)	nationale)
A. ORGANISATION DE PRODUCTEURS (²) B. AUTRES BÉNÉFICIAIRES (³)										
Total										
(1) Par rapport à la moyenne constatée ou appréciée forfaitairement par type de bateau, des jours d'arrêt de trois années civiles précédant la première demande d'octroi de la prime. (2) Raison sociale ou abréviation. (3) Port d'immatriculation, ou port d'attache ou quartier maritime.	e forfaitaire artier marit	ment par t ime.	ype de bat	eau, des jo	urs d'arrêt	de trois aı	nnées civile	s précédar	ıt la première demande d'octroi d	le la prime.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE 83/515/CEE (RÉDUCTION DÉFINITIVE DES CAPACITÉS)

Port ou quartier maritime	Nombre de navires	Tonnage de jauge brute	Aide versée par l'État membre	Aide éligible pour la participation financière de la Communauté	Remboursement demandé
	, markes	juage orace		(Monnaie nationale)	
			·		
				·	
•					

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE AUT TITRE DE L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 83/515/CEE

1	2	3
Navires concernés (Nombre estimé)	Total estimé périodes d'arrêt éligibles (Jours)	Valeur moyenne de référence des navires concernés (Monnaie nationale)
Dépenses prévisionnelles é	ligibles à	
effectuer au cours de l'ani	=	(en monnaie nationale)
2. Montant de l'avance dema (maximum 25 % du point		(en monnaie nationale)
Actions de réduction définitiv	e des capacités de production	!
. 1	2	3
		Destination prévisionnelle

B.

(maximum 25 % du point 1)

2		3	•	
Tonnage global prévisionnel	Desti	nation prévisio % nombre	sionnelle	
de jauge brute	Démolition	Vente pays tiers	Autres usages que la pêche	
	Tonnage global prévisionnel de jauge brute	Tonnage global prévisionnel de jauge brute	Tonnage global prévisionnel de jauge brute Destination prévision % nombre Vente	

1.	Dépenses prévisionnelles éligibles à effectuer au cours de l'année	= (en monnaie nationale)
2.	Montant de l'avance demandée	

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

= (en monnaie nationale)

FICHE SIGNALÉTIQUE DE CHAQUE NAVIRE AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE PRIME D'ARRÊT DÉFINITIF

1.	Identification avant transfert:	
	Nom du navire ou dernier numéro d'enregistrement:	Code radio (si disponible):
		LHT:
	Année de construction:	LPP:
	Chantier de construction:	ТЈВ:
	Type de navire:	CV ou kW:
2.	Radiation des registres de la pêche en date du	
	Destination du navire:	
	— démolition	
	— transfert définitif dans un pays tiers (1)	
	— affectation à d'autres fins que la pêche (2)	
3.	Montant de la prime versée par l'État membre:	(en monnaie nationale)
Il (fai		le navire en cause, sont exactes et conformes aux
		Date, cachet et signature de l'autorité compétente
	•	
		•
(1)	Pays de destination:	

(2) Spécifier futur type d'activité: